**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 75 (1930)

Heft: 4

**Titelseiten** 

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# REVUE MILITAIRE SUISSE

LXXVe Année

Nº 4

**Avril** 1930

## Guerre de chasse.

(Fin.)

On dit que l'envahisseur n'admettrait jamais la guerre de chasse; qu'il assimilerait à des actes de brigandage le tir sur des convois, sur des troupes sans méfiance, ou sur des officiers isolés. On ajoute que ce système nous attirerait tant de représailles et qu'il amènerait de tels massacres, qu'il faut bien nous garder de l'introduire.

Nous allons examiner cette objection à deux points de vue très différents. L'un est celui de la légalité: serions-nous en droit de répondre par la guerre de chasse à la violation de nos frontières? L'autre est d'ordre pratique: comment se comporterait très probablement l'envahisseur, si nous appliquions ce procédé de combat? Les résultats de cette double analyse nous permettront de nous prononcer en pleine connaissance de cause sur l'opportunité de l'innovation proposée.

La première question revient à nous demander si la guerre de chasse cadre ou ne cadre pas avec les règles du droit des gens, ou plus spécialement du droit de la guerre, qui en est une des parties intégrantes.

Le droit des gens consiste d'après la définition lapidaire de Montesquieu, en ce que : « Les diverses nations doivent se faire pendant la paix le plus de bien, et pendant la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts. » Le droit de la guerre s'est développé parallèlement aux progrès de la civilisation. Jusqu'à une époque assez récente, c'était un droit purement coutumier. Il ne contenait aucune règle très précise, et résultait surtout de la conception assez variable de l'honneur et des sentiments humanitaires,